

**DU MERCREDI 18 MARS 2026**

ROLE N° 2025L04830

GREFFE N° 2025J01296

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

**MADAME CHRISITINE RICOUL**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5ème CHAMBRE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Xavier BIANNE, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 18 mars 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,  
Président de Chambre,

Assisté de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 24 septembre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Madame Christine RICOUL, identifiée sous le n° 432 103 760 RCS BORDEAUX (2017 A 1318), dont le siège social est situé 19 chemin de CABANIEUX 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC, exerçant une activité de petite restauration - vente de fruits de mer et poissons et dégustation sur place, sous l'enseigne LE CABANON DU PECHEUR, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du

12 novembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 12 novembre 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 24 mars 2026 avec convocation à l'audience du 18 mars 2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis défavorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Madame Christine RICOUL dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 24 septembre 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT SIX.**